



PREFET DE L'INDRE

ARRETE n° **SPLB-2016-061** du **27** octobre 2016  
portant autorisation de destruction par tir d'oiseaux  
de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)  
pour les saisons 2016/2017 – 2017/2018 et 2018/2019  
dans le département de l'Indre

**LE PREFET,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988, fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibiers d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008, fixant la liste des espèces de poissons et crustacés et la granulométrie caractéristiques des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-E-1962 du 13 juillet 2001 modifié, réglementant les bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014024-0001 du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du Comité départemental de suivi du Grand Cormoran en date du 2 juin 2016 ;

**Considérant** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations de poissons menacées et sur les espèces de poissons protégées et notamment la Lamproie marine, la Grande Alose, la Vandoise, la Bouvière ;

**Considérant que** l'arrêté ministériel déterminant les quotas départementaux, dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans, sont fixés de manière à ne pas nuire au maintien de l'état de conservation du Grand Cormoran,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs;

**Sur** proposition du sous-préfet de l'arrondissement du Blanc,

ARRETE

**Article 1:** Afin de prévenir les dommages importants aux piscicultures en étang et les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacés, **des autorisations individuelles de destruction par tir** de spécimens de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), peuvent être délivrées sur l'ensemble du département de l'Indre dans les zones définies ci-après:

- zones de pisciculture extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques. Elles sont délivrées à leur demande, **aux propriétaires et exploitants de piscicultures extensives**,
- sur les sites où la prédation de Grand cormoran présente des risques pour des populations de poissons menacées. Elles sont délivrées, **aux propriétaires, fermiers, gestionnaires des plans d'eau ou riverains des cours d'eau ainsi qu'aux représentants des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.**

Sont considérées comme piscicultures en étang, les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau visés à l'article L.431-4 ou L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Les quotas départementaux de prélèvement d'espèces par exploitation et eaux libres sont définis par arrêté ministériel pour trois ans.

**Article 2:** Les annexes I et II fixent le cadre dans lequel les autorisations individuelles sont délivrées.

**Article 3:** Lorsque le tir s'effectue dans les limites du ressort de l'arrondissement du Blanc, la demande d'autorisation est déposée à la sous-préfecture du Blanc et à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre dans les autres cas comme mentionné à l'annexe III.

**Article 4:** Dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, des opérations de destruction par tir de spécimens de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), peuvent être encadrées par des agents assermentés, mandatés à cette fin par le préfet.

**Article 5:** Afin de prévenir l'installation de cormorans pré-hivernants à proximité des piscicultures, les tirs peuvent être effectués dans la **période comprise entre la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau** sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement **et le dernier jour de février.**

Cette période sera **prolongée jusqu'au 30 avril** au plus tard sur les piscicultures extensives en étangs, concernées par des **opérations d'alevinage ou de vidange** sur demande des exploitants concernés sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Eu égard à la forte prédation du spécimen Grand Cormoran à proximité des piscicultures en période hivernale et estivale sur l'ensemble du département de l'Indre, **les propriétaires et exploitants d'étangs qui se seront engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels** concernés pourront bénéficier d'une autorisation de tir **jusqu'au 30 juin.**

Les mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels telles que mentionnées à l'alinéa précédent prendront la forme de la signature d'un accord protocolaire par le bénéficiaire de la dérogation de tir jusqu'au 30 juin. Cet accord sera élaboré en partenariat avec les représentants locaux d'association ou établissement public œuvrant pour la préservation de la biodiversité.

**Article 6:** Les dérogations accordées au titre du présent arrêté sont valables pour une durée de trois ans à compter de la campagne de tir 2016-2017. Elles pourront être retirées à tout moment en cas de non respect de la réglementation relative au statut d'espèce protégée ou de manquement aux engagements signés par le bénéficiaire. En cas de condamnation pénale définitive, l'autorisation sera retirée.

**Article 7:** Les bilans de l'application du présent arrêté seront annuels. Des comptes-rendus de tir devront être retournés: - pour le 15 mai au plus tard pour les autorisations délivrées jusqu'au 30 avril,  
- pour le 15 juillet au plus tard pour les autorisations couvrant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin.

En l'absence d'une réponse à une relance officielle de l'administration, l'autorisation sera soit suspendue, soit non renouvelée.

**Article 8:** Les tirs sont uniquement autorisés de jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Il ne sera fait usage des effaroucheurs sonores que de manière circonstanciée, dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage sur les étangs concernés. Les dispositifs de tir devront être implantés à une distance raisonnable des chemins ruraux et surtout orientés de manière à éviter toutes nuisances pour les habitations et pour les randonneurs.

L'utilisation des effaroucheurs est interdite au cours du mois d'avril.

**Article 9 :** Les tirs sont suspendus une semaine avant les dates du dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

**Article 10:** Au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint pour tout ou partie du solde du quota non atteint.

**Article 11:** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés devront être transmises, à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

**Article 12:** Les dérogations accordées pour une durée de 3 ans maximum seront révocables en cas de non respect des articles du présent arrêté et des conditions de suivi des opérations précisées dans son annexe 1.

**Article 13:** Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

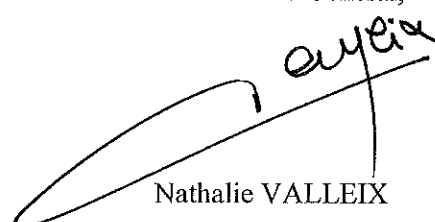
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 14:** L'arrêté numéro SPLB – 2016 - 053 du 2 septembre 2016 est abrogé.

**Article 15:** Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet du Blanc, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

## **Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs et plan d'eau hors piscicultures**

La demande d'autorisation visée à l'article 2 du présent arrêté est adressée (ainsi que précisé à l'article 3) :

- au sous préfet du Blanc pour les tirs effectués dans les limites de cet arrondissement
- au directeur départemental des territoires dans les autres cas.

Au vu, notamment, des dégâts de grands cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes, les autorisations peuvent être délivrées sur l'ensemble du département de l'Indre.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique concernée.

La destruction par tir de la dite espèce peut en outre être effectuée dans les secteurs d'eau libre - périphériques des piscicultures définies à l'article 1 jusqu'à 100 m de leurs rives. Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage devra être informé, au préalable, de toute opération de destruction sur rivières.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental fixé par arrêté ministériel.

Les bénéficiaires d'autorisation devront adresser chaque année, un compte rendu détaillé des opérations de tir, y compris en cas de bilan nul.

- pour le 15 mai au plus tard pour les autorisations délivrées jusqu'au 30 avril,
- pour le 15 juillet au plus tard pour les autorisations couvrant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin.

Ce compte rendu détaillé sera adressé à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Après relance des services de l'Etat, à défaut de transmission du compte rendu par le bénéficiaire de l'autorisation, celle-ci sera suspendue ou non renouvelée.

Les autorisations préfectorales sont délivrées aux demandeurs, qui, sous leur responsabilité pourront être déléguées à des ayants droits. Elles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle : elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.



## **Opérations au profit de populations de poissons menacées sur les cours d'eau**

La destruction par tir des oiseaux de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée, dans un périmètre de 100 mètres des rives des cours d'eau sur l'ensemble du département de l'Indre.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental accordé annuellement par arrêté ministériel.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique concernée. Elles doivent veiller à ne pas perturber la présence d'autres espèces protégées dans les zones de dortoirs. Après la date de la fermeture de la chasse au gibier d'eau (canards, oies et rallidés), les tirs dans les zones de nidification des oiseaux d'eau seront évités.

Les opérations de tir sont encadrées par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) :

- les opérations de tir doivent être préalablement signalées au service départemental de l'ONCFS (tél. : 02.54.24.58.12)

- les opérations sur dortoirs réunissant dix tireurs ou plus doivent être encadrées par un agent assermenté pouvant être un agent du service départemental de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un agent du service départemental de l'ONEMA.

Dans tous les cas, il est communiqué dans les 24 heures suivant chaque opération au service départemental de l'ONCFS, le nombre d'oiseaux abattus. Ce dernier veille au respect du quota départemental. En concertation avec la direction départementale des territoires, il informera les bénéficiaires du nombre d'oiseaux pouvant être encore tirés dans le respect du quota départemental.

A leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de piscicultures extensive, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent, sont associés aux opérations de tir ainsi organisées.

La demande d'autorisation visée à l'alinéa précédent est présentée :

- à la sous-préfecture du Blanc pour les tirs effectués dans la limite de cet arrondissement
- à la direction départementale des territoires dans les autres cas.

Les autorisations préfectorales sont délivrées aux demandeurs, qui, sous leur responsabilité pourront être déléguées à des ayants droits. Elles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle : elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint

Chaque autorisation de tir doit faire l'objet d'un compte rendu détaillé transmis selon le cas (service ayant assuré la délivrance de l'autorisation) à la sous-préfecture du Blanc ou à la direction départementale des territoires pour le 15 mars au plus tard.

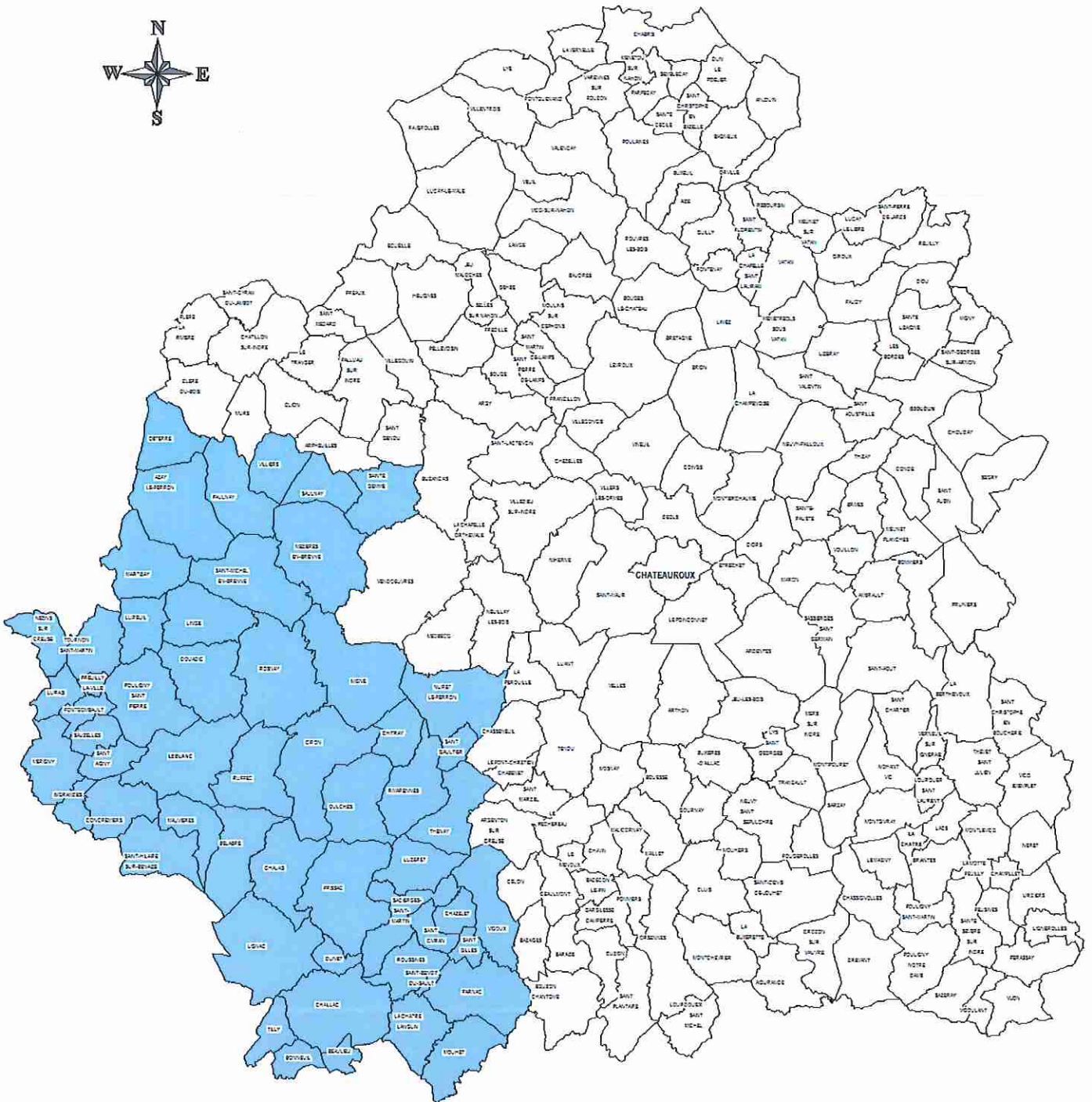
Après relance des services de l'Etat, à défaut de transmission du compte rendu par le bénéficiaire de l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou non renouvelée .

Annexe III

# Département de l'Indre


Traitement des demandes  
de tir de cormorans

Annexe à l'arrêté n° 2016.....



**Demands d'autorisation de tir traitées par la**

 Direction Départementale des Territoires  
Cité Administrative Bertrand - CS 60616  
36020 CHÂTEAUXROUX Cédex

 Sous-Préfecture du Blanc  
6 Place du Général de Gaulle - BP 210  
36300 LE BLANC

 DDT de l'Indre  
www.indre.gouv.fr

Sources : IGN/BDCARTO  
DDT 36/SPREN/IB  
Date : 22 août 2016